



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### Entre la Société Lyonnaise d'Histoire de l'Aviation et de Documentation Aéronautique et la Ville de Bron

Entre

**La Commune de Bron**, sise Hôtel de Ville, Place de Weingarten - CS N° 30012, 69671 BRON Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérémie BREAUD, dûment habilité par la délibération n°... du Conseil Municipal du ...,  
Ci-après dénommée **la Commune**

et

**L'association** dite « Société Lyonnaise d'Histoire de l'Aviation et de Documentation Aéronautique » association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social à la Maison des sociétés, Square Grimma, 69500 BRON, et représentée par son Président Monsieur Jacques BAILLET,  
Ci-après dénommée **l'Association**

#### Article 1 – OBJET

La Société Lyonnaise d'Histoire de l'Aviation et de Documentation Aéronautique (SLHADA) a pour objet statutaire la sauvegarde et la valorisation de l'histoire de l'aviation et du patrimoine aéronautique brondillant.

A cet effet, l'association sollicite la Commune pour l'accompagner par la mise à disposition de locaux, objet de la présente convention.

#### Article 2 – DESTINATION DES LOCAUX

Ces salles sont mises à disposition pour permettre à l'association d'y installer la bibliothèque, l'aéromusée et les archives de l'association, d'organiser des conférences et des expositions en lien avec le patrimoine aéronautique.

Les locaux et les matériels mis à la disposition de l'Association seront utilisés pour la réalisation de son objet associatif, en conformité avec l'article 1 de la présente convention.

- L'association

Il est rappelé que le Fort de Bron dans son ensemble n'est pas classé ERP (Etablissement Recevant du Public). A ce titre les manifestations ponctuelles devront faire l'objet par l'association, d'une autorisation de la Commune et d'une analyse des moyens de sécurité spécifiques à la manifestation qu'elle mettra en œuvre.

L'association s'engage à ouvrir son Musée au public exclusivement lors des visites mensuelles organisées par l'association du Fort prévues le premier dimanche de chaque mois. Elle assure l'encadrement et la sécurité des visites dont elle a vérifié avec l'association du Fort les dates et les horaires.

L'association veille au respect de la réglementation en vigueur dans le domaine de la sécurité. Les demandes de visites de groupes, en dehors de ces ouvertures du dimanche, sont adressées au Maire par le demandeur et font l'objet d'une réponse au cas par cas.

Toute autre activité non prévue dans cet article doit également recevoir l'agrément préalable de la commune.

L'association s'engage à fermer les accès au Fort immédiatement et impérativement après chaque entrée ou sortie.

Les activités proposées par l'association ne doivent pas entraver l'accès des services municipaux et de la société VEOLIA qui exploite les réservoirs d'eau potable. Elles ne doivent pas gêner l'organisation des manifestations culturelles.

En cas de dégradations, elles seront prises en charge par l'Association.

L'association s'engage à respecter les règles de bon voisinage notamment en ce qui concerne les nuisances sonores, le stationnement.

L'association s'engage également à s'investir dans une démarche de partage et de diffusion de ses connaissances patrimoniales auprès des différents publics de la Commune, par le biais de conférences, de publications, d'actions de sensibilisation sur l'ensemble du territoire de la Commune.

La présente convention pourra être résiliée par la commune sans préavis ni indemnité, si ces conditions d'utilisation ne sont pas respectées.

- La Commune

La Commune de Bron peut autoriser l'organisation de manifestations à caractère sportif, socio-éducatif et culturel. Dans ce cadre, elle peut également être amenée à permettre à des associations brondillantes ou à tout organisme d'utiliser les salles du Fort prévues à cet effet. La Commune s'engage à en informer la SLHADA.

### **Article 3 : TRAVAUX ET ENTRETIEN**

Pour tous les travaux importants et interventions sur le bâti, hormis ceux d'entretien, la Commune s'engage à en informer l'Association.

La Commune assure l'entretien des bâtiments sous sa responsabilité. Elle prend en charge les prestations : eau, gaz, électricité, en fonctionnement normal ou tel que les lieux sont actuellement installés.

L'entretien des sanitaires est assuré par la Commune au moins une fois par mois, notamment pour la journée d'ouverture mensuelle au public, et pour des événements plus ponctuels.

Un état des lieux et du matériel est effectué chaque année entre la Commune et l'Association.

En cas de dégradation survenue dans le cadre des activités de l'association, cette dernière s'engage à en informer la Commune, et à prendre en charge le coût des réparations.

L'association s'engage également à signaler sans délai à la Commune tout désordre intervenant sur le bâtiment tel que fuite, fissure... et autorise la commune à pénétrer dans les locaux pour toute vérification qui lui semblerait nécessaire.

L'association doit informer la commune de toute intervention d'entretien ou de petits travaux qu'elle envisagerait de réaliser elle-même.

#### **Article 4 – DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

- Les locaux sont situés au Fort de BRON - Chemin Vieux, 69 500 BRON.

- Nature des biens :

La Commune met à la disposition exclusive de l'association des locaux au Fort de Bron, pour une superficie totale de 240m<sup>2</sup> décrits sommairement comme suit :

- la salle 15 de la Cour du Parados d'une superficie de 60m<sup>2</sup>
- la salle 16 de la Cour du Parados d'une superficie de 60m<sup>2</sup>
- la salle 17 de la Cour du Parados d'une superficie de 60m<sup>2</sup>
- la salle 18 de la Cour du Parados d'une superficie de 60m<sup>2</sup>

D'autres locaux sont mis à sa disposition par la Commune, de façon partagée entre tous les utilisateurs et la Commune :

- La salle "Séré de Rivières" à vocation de salle d'exposition, de conférences, de réunions-;
- Deux autres salles contiguës dans la cour des Parados sont prévues et équipées pour servir de lieu de rencontre ou de buvette : salle 11 et salle 12 ;

L'utilisation de ces salles se fera en concertation avec l'ensemble des occupants du Fort de Bron.

Le matériel et les clefs mis à la disposition de l'Association font l'objet d'un inventaire annexé à cette convention (Cf annexe 1) et actualisé chaque année.

Le matériel prêté par la Commune à l'Association ne peut pas être loué à un tiers.

#### **Article 5 : GESTION DES DÉCHETS**

L'Association a la pleine responsabilité de la collecte et de l'évacuation des déchets produits par son activité dans des filières agréées (collecte des ordures ménagères ou assimilées par la Métropole, collecteurs agréés pour les déchets spécifiques, etc.). Les moyens qu'elle met en place pour cela garantissent le meilleur tri à la source des déchets.

Dans le cadre d'activités ponctuelles de mise en valeur du site générant une quantité de déchets importants (déblaiement de salles, etc.), la Commune peut autoriser l'usage des bennes de collecte stationnées dans le Fort, après demande expresse de l'Association. L'autorisation pourra être assortie de toutes conditions (accord limité à certains déchets, mise en place de contrôles, etc.) permettant d'assurer la sécurité des intervenants, le bon tri des déchets et leur évacuation dans des conditions réglementaires et financières pour la Commune.

Hors de ces cas limitatifs, l'accès aux bennes stationnées sur le Fort est strictement interdit à toute personne étrangère aux services municipaux. Le non-respect de cette clause dégage toute responsabilité de la Commune en cas d'accident, et entraînera la facturation à l'Association de l'évacuation et du traitement des déchets concernés, incluant les éventuels déclassements liés aux dépôts.

## **Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Comme évoqué en article 1, l'objet statutaire de l'Association étant en accord avec la politique de valorisation de la Commune, la mise à disposition du Fort de Bron est consentie à titre gracieux.

## **Article 7 – ASSURANCES**

La SLHADA souscrit, auprès d'une société d'assurance notoirement solvable, les polices nécessaires à la garantie de tous risques (incendie, explosion, dégâts des eaux, vandalisme, vol, responsabilité civile, ...) couvrant :

- sa responsabilité locative en tant que locataire ou occupant à titre gratuit des lieux.
- le contenu des salles occupées
- la responsabilité du Conseil d'administration et de ses membres.
- sa responsabilité en tant qu'organisateur de visites et conférences, accueillant du public.

Ces polices doivent comporter une clause de renonciation à recours réciproque.

La police d'assurance de l'Association figure en annexe 2 de la présente convention.

L'Association est responsable des dégradations qui pourraient affecter le site dans le cadre des visites organisées.

## **Article 8 : SÉCURITÉ**

La sécurité des personnes, dans le cadre des activités organisées et coordonnées par l'association, est placée sous la responsabilité des organisateurs. Tout incident, accident ou anomalie doit être porté immédiatement à la connaissance de la Commune.

Les équipements de sécurité obligatoires, dans les lieux cités en article 4, sont à la charge de la Commune (extincteurs, plans d'évacuation conformes aux normes...). La Commune s'engage à communiquer à l'association toutes informations pouvant impacter la sécurité des usagers, dont elle a connaissance.

Lors de manifestations organisées par l'association, cette dernière s'oblige à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité des usagers. L'association s'engage également à présenter un dossier technique qui sera à transmettre à la Commune pour avis d'une commission de sécurité.

## **Article 9 : DURÉE, MODALITÉS DE MODIFICATION ET DE RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction pour 1 année. Cette dernière sera réétudiée au terme de cette année. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification du contenu de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, sans frais ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, sans frais ni indemnité, pour motif d'intérêt général.

La présente convention est de fait résiliée en cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet statutaire.

Dans tous les cas, l'Association doit remettre à la Commune l'ensemble des clés et du matériel mis à sa disposition et un état des lieux contradictoire est effectué.

Fait en deux exemplaires

A Bron le,

**Pour la SLHADA**

**Le Président,**

**Pour Le Maire de Bron,**

**Jacques BAILLET**

**Jérémie BRÉAUD**